

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 133 Rect.

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Après le premier alinéa du V de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale mettent en œuvre une comptabilité destinée à analyser leurs coûts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la mise en place d'une réelle comptabilité analytique, pour garantir un meilleur contrôle sur l'évolution des coûts de gestion, conformément aux souhaits de la MECSS et de la Cour des comptes.